

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ENTRE POLLENIZ ET LA VILLE DE TRIGNAC

Avenant à la convention d'adhésion à VESP'Action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon à pattes jaunes

Modification d'articles et définition des éléments financiers pour l'année 2026

Entre

POLLENIZ, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, dont le siège social est situé Veillage du Bois de la Noue, Bâtiment B, 44360 Saint-Étienne-de-Montluc, Siret 877 959 064 00065, Code APE 7490B.

Représentée par son Président Roland FOUCAULT, ou son représentant dûment mandaté.

Ci-après dénommée « POLLENIZ »,

D'une part,

Et

VILLE DE TRIGNAC – 11 PLACE DE LA MAIRIE – 44570 TRIGNAC

Représentée par son Maire, Claude AUFORT,

Ci-après indistinctement dénommée « Partenaire »

D'autre part

Vu la convention de partenariat pour l'adhésion au VESP'Action signée le 10/04/2024 entre la VILLE DE TRIGNAC et POLLENIZ

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 1,2,5,6 et 9 sont modifiés comme ci-dessous :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte contre le Frelon à pattes jaunes et d'organiser la destruction des nids actifs sur le territoire communal.

L'objectif est de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le Frelon à pattes jaunes, et d'organiser la destruction des nids par traitement insecticide sur le territoire de la ville de TRIGNAC. Conformément au Plan national cité en préambule, POLLENIZ préconise le recours à des gammes de produits insecticides d'origine végétale (Pyrèthres) caractérisées pour leurs

vertus plus neutres sur les plans de la préservation de la santé publique et de la protection de l'environnement. En ce sens, le démontage des nids traités n'est ainsi plus imposé, sauf cas particuliers et exigences spécifiques du commanditaire. Les nids désinsectisés sur espaces publics notamment, devront impérativement et systématiquement être signalés par le prestataire à l'aide des outils mis à disposition par POLLENIZ.

ARTICLE 2 - ROLE DES REFERENTS MUNICIPAUX

La Ville de TRIGNAC désigne un interlocuteur municipal référent, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour identifier et authentifier les nids de Frelon à pattes jaunes, déterminer le niveau d'urgence de leur destruction, évaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour l'intervention, renseigner la fiche de notation et assurer l'interface avec POLLENIZ.

L'interlocuteur municipal désigné est :

M. ROUSSELOT Vincent

Téléphone : 02 40 90 31 78 / 06 32 44 21 48

Mail : virousselot@mairie-trignac.fr

Son suppléant est :

M. ou Mme

Téléphone :

Mail :

ARTICLE 5 - ROLES DE CHACUN

POLLENIZ coordonne la destruction des nids de de Frelon à pattes jaunes par le biais d'une entreprise prestataire en désinsectisation.

L'évolution vers des pratiques plus durables, plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant des services de qualité devient primordiale. A ce titre la profession et les entreprises œuvrant dans le domaine de la lutte antiparasitaire s'en remettent de plus en plus à l'application de la certification CEPA basée sur la norme Européenne NF EN16636.

Elle vise ainsi à s'assurer que les interventions de lutte soient réalisées de manière à minimiser les impacts négatifs sur la santé des citoyens et sur l'environnement, de manière sûre et efficace par l'utilisation de pratiques vertueuses.

POLLENIZ préconise fortement le recours aux entreprises titulaires de la certification CEPA. La collectivité désireuse de proposer une entreprise non certifiée engagera sa propre responsabilité en cas de :

- litige ou recours (accident, dommage, mauvaise application),
- absence de traçabilité réglementaire ou de preuve de compétence reconnue,
- contradiction avec les recommandations formelles des autorités sanitaires et professionnelles (Chambre Syndicale et OVS).

POLLENIZ en qualité d'OVS, veillera à ce que le prestataire proposé corresponde aux autres attentes du cahier des charges techniques et administratives et se réserve le droit d'en désigner un autre si ce n'est pas le cas ou si celui proposé par la ville de Trignac ne souhaite pas intégrer le VESP'Action.

POLLENIZ s'assure de la mise en œuvre et du respect du cahier des charges techniques lors des destructions.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

6.1 L'animation de cette convention est financée à hauteur d'un forfait de 358,5 € à la charge de la ville de Trignac et versé à POLLENIZ à la signature du présent avenant.

6.2 La prise en charge des interventions par la Ville de Trignac :

- pour les interventions réalisées sur le domaine privé : le coût TTC de l'intervention à hauteur de _ _ _ % ou prise en charge d'un forfait de _ _ _ , _ _ _ €. Le solde TTC de l'intervention restant à la charge du particulier lui sera directement facturé par « l'entreprise prestataire ». Celle-ci, après l'avoir mentionné officiellement par voie écrite à POLLENIZ et la collectivité, pourra imposer le règlement au demandeur directement après l'intervention et exiger sa présence (ou celle d'un tiers le représentant) au moment de la prestation.
- pour les interventions réalisées sur le domaine public et dont la ville de Trignac est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la ville de Trignac dans ce cas :

*X	Le prestataire transmettra directement sa facture à la mairie
*	Le montant de l'intervention TTC sera déduit de la participation globale versée par la Commune

*à cocher

6.3 Versement du financement des interventions par la ville de Trignac

POLLENIZ étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la Commune à l'entreprise prestataire, sur présentation d'un justificatif.

POLLENIZ ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la ville de Trignac s'engage à verser à POLLENIZ une participation à la lutte de 2 000 €.

Un premier acompte de 50% du montant de la participation à la lutte sera versé à POLLENIZ, sur présentation d'un état de frais transmis en mai. Le solde sera versé sur présentation d'un second état de frais transmis en septembre.

POLLENIZ s'engage à transmettre à la ville de Trignac en fin de chaque mois, un état récapitulatif des sommes versées par POLLENIZ à « l'entreprise prestataire ». Y sera mentionné : le nom du client, la date d'intervention, les caractéristiques d'interventions, le montant total facturé par l'entreprise prestataire, la répartition de prise en charge (Commune/particulier).

Dans le cas où le montant de la participation allouée ci-dessus par la ville de Trignac était insuffisant pour faire face aux demandes, POLLENIZ « stoppera » toutes demandes d'interventions et en informera la ville de Trignac. Si la ville de Trignac décide d'octroyer une participation complémentaire, elle en informera POLLENIZ, qui lui transmettra ensuite un état de frais correspondant à la somme allouée.

A l'échéance annuelle de la convention POLLENIZ dressera un bilan financier de la lutte. En cas de reliquat du montant global de la participation à la lutte allouée par la ville de Trignac, POLLENIZ proposera à la ville de Trignac soit de lui reverser le solde soit de le reporter sur l'exercice suivant.

ARTICLE 9 - DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Par la signature de cet avenant, hors articles modifiés par celui-ci, les conditions de la convention sont prolongées pour une durée de 1 an à compter de la date du **01/01/2026** au **31/12/2026** ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Trignac
Le 24 /06/ 2026

M. Roland FOUCAULT
Président POLLENIZ

Claude AUFORT
Maire de la VILLE DE TRIGNAC